

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation Rejet de la plainte
Date	13/03/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	008-2024		

MOTS-CLES

Information et consentement

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour avoir, au cours d’une séance, porté sa main sur le pubis de l’une de ses patients, sans recueillir son consentement préalable.

Saisie en appel par la patiente dont la plainte a été rejetée en première instance, la chambre disciplinaire nationale, ainsi que la patiente l’atteste elle-même, relève que le MK lui a indiqué précisément, lors de sa première séance de soins, quel travail il allait effectuer pour la rééducation du bassin et quel muscle il allait solliciter. Les explications ainsi fournies par le professionnel étaient en rapport direct avec l’état de sa patiente. Elles ont été détaillées à l’aide de différents supports et ont été réitérées lors de la deuxième séance en litige. Le grief tiré d’un défaut d’information de la patiente est écarté.

Par ailleurs, la chambre disciplinaire nationale considère que les allégations données par la patiente, qui diffèrent dans ses écritures et dans ses explications à l’audience, n’apparaissent pas suffisamment constantes ni cohérentes pour être établies. Aussi, il résulte de l’instruction que si, devant le trouble ressenti et exprimé par la patiente au début de la seconde séance, le masseur-kinésithérapeute n’a pas fait preuve d’une bonne compréhension de l’état émotionnel de cette dernière, le geste qu’il a pratiqué lors de la première séance et dont il a tenté de faire comprendre à sa patiente le sens au cours de la seconde séance, la patiente étant, dans l’un et l’autre cas, revêtue d’un pantalon, apparaît cohérent et approprié à la pathologie de l’intéressée sans que doive, a priori, y être attachée une connotation sexuelle. Ce geste ayant été précédé d’explications suffisamment claires et détaillées, que la patiente ne soutient pas ne pas avoir

comprises, et celle-ci n'ayant pas fait part de sa désapprobation avant la réalisation du geste, son consentement a pu, dans les circonstances de l'espèce, être légitimement regardé comme acquis par le praticien. Lorsque la patiente a interrompu le geste au cours de la deuxième séance, manifestant ainsi son refus de poursuivre le soin proposé, le masseur-kinésithérapeute n'a pas fait obstacle à la volonté de sa patiente. Le grief tiré d'un défaut de recueil de consentement est écarté.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-83 et R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne
Date	18/12/2023
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants	Patiente
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du requérant	Patiente
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute